

18-10-1988



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

17.097/11/PF/RC

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte.

A) contre l'arrêté royal du 9 octobre 1984 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances, en supprimant le grade d'inspecteur général des finances, chef de service, (2 emplois au rang 15) et le remplaçant par des fonctions qui sont attribuées directement par le Ministre du Budget, à des inspecteurs généraux des finances ou des inspecteurs des finances, comptant une ancienneté de grade de 3 ans au moins;

B) contre l'arrêté royal du 9 octobre 1984, modifiant l'arrêté royal du 24 février 1954 portant fixation du cadre organique du Ministère des Finances, supprimant 2 emplois d'inspecteur général des finances, chef de service et les transformant en emplois en carrière plane d'inspecteur général des finances ou inspecteur adjoint des finances;

C) contre la désignation de Messieurs [REDACTED] et Laurent [REDACTED] inspecteurs généraux des finances aux fonctions de chef de service à l'Administration du budget et du contrôle des dépenses, sur base du fait qu'il n'existe pas de cadres linguistiques pour l'inspection des Finances.

Le plaignant se demande si en transformant des emplois de niveau 1 en fonctions à conférer directement par le Ministre, l'arrêté royal du 9 octobre 1984 ne méconnaît pas les dispositions du statut des agents de l'Etat, et, notamment, de l'article 116, mais aussi s'il ne tourne pas les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans la mesure où les fonctions en question ne sont pas reprises dans les cadres linguistiques et peuvent donc être attribuées librement, sans respecter les dites lois.

Il n'existe pas, toujours selon le plaignant, pour l'Administration du budget et du contrôle des dépenses de cadre bilingue conforme aux L.L.C., puisqu'il n'y a pas de cadres linguistiques à l'Inspection des Finances. Or, en l'absence de cadres linguistiques et notamment d'un cadre bilingue comportant 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur, toute nomination ou désignation est frappée d'une nullité d'ordre public. En conséquence de quoi les désignations de Messieurs [redacted] vont à l'encontre des L.L.C.

Des renseignements complémentaires concernant cette plainte ont été demandés à de très nombreuses reprises à votre prédécesseur, mais aucune réponse n'est parvenue à ce jour.

La C.P.C.L. émet l'avis suivant conformément aux articles 60, §1 et 61, §§ 5 et 6, des L.L.C.

L'article 58, § 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances a été modifié le 9 octobre 1984 de la manière suivante : "A l'Administration du budget et du contrôle des dépenses, sont désignés par le Ministre qui a le budget dans ses attributions, sur proposition du Conseil de direction : - en vue d'exercer les fonctions de chef de service : deux inspecteurs généraux des finances ou, s'il y a lieu, inspecteurs des finances comptant une ancienneté de grade de trois ans au moins;..."

En vertu de cet article 58, la note de service 85/2 du 15 avril 1985 du Ministère des Finances a désigné, à partir du 1er mars 1985, Messieurs [redacted] aux fonctions de chefs de service du Budget et du Contrôle des Dépenses.

Mais l'Inspection des Finances dépend de l'Administration du budget et du contrôle des dépenses qui est une Direction du Ministère des Finances. Celui-ci est considéré comme un service central au sens des L.L.C., soumis par conséquent aux dispositions de l'article 43. Jusqu'à ce jour, l'Inspection des Finances ne possède pas de cadres linguistiques.

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant être prise obligatoirement en vertu de la loi. Ces cadres déterminent par degré de la hiérarchie, le nombre d'emplois attribués à chaque cadre et influencent les droits des membres du personnel de chaque groupe linguistique. Il ne peut être procédé à des nominations ou à des promotions que dans les cadres ainsi fixés (voir arrêts du Conseil d'état n°17.082 du 18 juin 1975, n°21047 du 19 mars 1981, et n°24573 du 5 juillet 1984).

Dans plusieurs avis, la C.P.C.L. a précisé que la nomination d'un fonctionnaire dans un emploi des deux premiers degrés peut en l'absence de cadres linguistiques, être contraire à l'article 43, des L.L.C. même s'il y a équilibre dans ces degrés. Les effectifs de l'Inspection des Finances ont été déterminés par le cadre organique fixé par l'arrêté royal du 24 février 1954 et modifié plusieurs fois. Ils doivent être répartis dans des cadres linguistiques par arrêté royal.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis à l'unanimité des voix, que la plainte est recevable et fondée. La désignation de Messieurs GEULETTE et DE RIJOK aux fonctions de chef de service ne respecte pas l'article 43, des L.L.C.

Aucune désignation ne peut être effectuée dans le corps des inspecteurs des finances, les emplois appartenant à ce corps n'étant pas répartis entre les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. insiste pour qu'un projet de cadres linguistiques ayant trait aux emplois de carrière plane des conseillers et inspecteurs des finances lui soit présenté instamment.

Elle vous demande par ailleurs de lui communiquer l'effectif actuel de ce corps et sa répartition par rôle linguistique y compris le cadre bilingue et le nombre de fonctionnaires étant en possession d'un brevet de bilingue délivré par le S.P.R.

La C.P.C.L. vous signale qu'elle a l'intention de réexaminer ce dossier en déans les quatre mois.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

